

Secrétariat général et Bureau du président-directeur général

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 janvier 2020

N/Réf. : 7212-2019-13998

Objet : Demande d'accès

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels le 12 décembre 2019. Vos demandes visaient à obtenir les renseignements ou documents suivant:

1. *Toutes plaintes faites au numéro de téléphone pour les plaintes ;*
2. *Toutes plaintes faites par courriel sécurisé ;*
3. *Toutes informations des discussions sur mes plaintes au niveau de la dénonciation, mais aussi au niveau de Mr Charles St-Pierre ;*
4. *Toute information de mes plaintes sur la possibilité que cela soit discuter avec le MELS ;*
5. *Combien de dénonciation a-t-il eu que pour les années 2017, 2018 et 2019 sur la collecte, demande du NAM des écoles du Québec? ;*
6. *Existe-t-il un endroit où sont comptabilisées les décisions de la RAMQ dans le cas de dénonciation? ;*
7. *Toutes décisions de la RAMQ qui est intervenue auprès d'entreprises qui contrevenait à la collecte du NAM tel que prévu par l'article : 9.0.0.1. La production de la carte d'assurance maladie ou de la carte d'admissibilité*

NE PEUT ÊTRE EXIGÉE QU'À DES FINS LIÉES À LA PRESTATION DE SERVICES ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. »

Décision

La Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **Régie** ») donne partiellement suite à votre demande d'accès.

La Régie ne peut vous communiquer les documents visés par les demandes 1 et 2 puisque les dossiers de plainte détenus par la Régie concernent des personnes physiques autres que vous et conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1, ci-après « **Loi sur l'accès** »), ceux-ci ne peuvent vous être communiqués.

La Régie ne détient pas de document visé par les demandes 3 et 4.

La Régie donne suite aux demandes 5 et 6. Vous trouverez, ci-joint, copie du Rapport annuel du commissaire aux plaintes des personnes assurées pour les exercices 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Finalement, nous avons repéré, et transmis, trois documents faisant état d'intervention de la Régie afin de faire cesser la collecte du numéro d'assurance maladie par une tierce partie.

Recours

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sonia Marceau

JPB/na

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (chapitre A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.